



RD 921 - Déviation entre Jargeau et Saint –Denis-de- l’Hôtel

Sous-dossier VI : Loi sur l’Eau
Pièce 18: Etude de dangers de la
digue de la Loire au droit de la
déviatiion de Jargeau

Annexe 1 : Arrêté de classement de la
digue du val d’Orléans (source EDD
du val d’Orléans)

63 073
Septembre 2014

Groupement d'étude
et d'AMO

**SOMIVAL**
PARTENAIRE DES TERRITOIRES

**biotope**

**ISL**
Ingénierie



**SYMCHOWICZ WEISSBERG & ASSOCIÉS** AVOCATS

**ITC**

ANNEXE

**DREAL Centre
SLBLB**

**Département
Etudes et
Travaux
Loire**

Étude de dangers de la levée d'Orléans digues de classe A

Annexe n°3

Arrêté de classement

Décembre 2012



Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie



PRÉFET DU LOIRET

ARRETE

relatif à la sécurité des digues existantes au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant les digues du Val d'Orléans

COMMUNES DE OUVROUER-LES-CHAMPS (45241), SIGLOY (45311), TIGY (45324), GUILLY (45164),
NEUVY-EN-SULLIAS (45226), SANDILLON (45300), DARVOY (45123), FEROLLES (45144), JARGEAU
(45173), VIENNE-EN-VAL (45335), SAINT-CYR-EN-VAL (45272), SAINT-HILAIRE-SAINTE-MESMIN (45282),
SAINT-PRYVE-SAINTE-MESMIN (45298), OLIVET (45232), ORLEANS (45234), SAINT-DENIS-EN-VAL (45274)
et SAINT-JEAN-LE-BLANC (45286).

*Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;
- VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement, notamment son article 14 ;
- VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 ;
- VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers et des digues et en précisant le contenu ;
- VU l'arrêté du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- VU l'arrêté du 7 avril 2011 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- VU l'avis de la DREAL en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 17 novembre 2011 ;
- VU l'avis du service de police de l'eau en date du 10 octobre 2011 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Loiret en date du 27 octobre 2011 ;

CONSIDERANT

- que les digues domaniales du val d'Orléans datent du XIXème siècle et qu'elles bénéficient de ce fait de l'antériorité,
- que les digues du val d'Orléans sont des ouvrages dont la hauteur est supérieure à 1 mètre et protègent une population supérieure à 50 000 habitants sur les communes de OUVROUER-LES-CHAMPS, SIGLOY , TIGY, GUILLY, NEUVY-EN-SULLIAS, SANDILLON, DARVOY, FEROLLES, JARGEAU, VIENNE-EN-VAL, SAINT-CYR-EN-VAL, SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN, SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN, OLIVET, ORLEANS, SAINT-DENIS-EN-VAL et SAINT-JEAN-LE-BLANC au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement,
- que par arrêté préfectoral n° 2007-0990 du 02 août 2007 les digues du val d'Orléans intéressent la sécurité publique ;
- que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour les digues (levées) du val d'Orléans. Les levées concernées par cet arrêté sont les suivantes :

LEVEES DU VAL D'ORLEANS						
Nom de la levée	Longueur en Km		Position du point	Coordonnées en Lambert 93		Communes sur l'emprise des levées
				X	Y	
Levée de Crilly	14,82	Borne amont	BF 208	646 568,27	6 743 392,59	Guilly (45164), Courville-les-Champs (45241), Jargeau (45173) et Sigloy (45311)
		Borne aval	BF 21 DG	636 298,14	6750677,37	
Déversoir de Jargeau	0,72	Borne amont	BF 21 DG	636 298,14	6750677,37	Jargeau (45173)
		Borne aval	BR 22 DG	635 720,90	6 751 097,58	
Levée de Jargeau	1,48	Borne amont	BR 22 DG	635 720,90	6 751 097,58	Jargeau (45173)
		Borne aval	BF 231 DG	634 732,15	6752195,67	
Ancienne levée de Sigloy	0,49	Borne amont	BF 11 DG	642 691,77	6748464,58	Sigloy (45311)
		Borne aval	BF 12 DG	642 726,31	6748938,34	
Levée en retour ou la Fontaine St Vrain	0,45	Borne amont	BF 21 DG	636 298,14	6750677,37	Jargeau (45173)
		Borne aval	BF 212 DG	635 914,31	6750442,21	
Levée d'enceinte de Jargeau	4,12	Borne amont	BF 22 G	635 708,97	6 751 095,63	Jargeau (45173) et Darvoy (45123)
		Borne aval	BF 222 G	631 647,23	6 750 599,87	
Mur du Cordon	0,55	Borne amont	BR 231 DG - 40 m	634 728,26	6 752 196,07	Jargeau (45173)
		Borne aval	BF 251 G	634 234,49	6 752 310,87	
Levée de Darvoy à St Denis en Val	18,16	Borne amont	BF 252 G	634 248,32	6 752 303,16	Darvoy (45123), Sandillon (45300), St Denis en Val (45274) et St Jean le Blanc (45286)
		Borne aval	BF 431 DG	619 487,20	6 755 516,83	
Levée de la Chevauchée	1,9	Borne amont	BF421 DG - 290 m	620 524,54	6 755 373,12	St Jean le Blanc (45286) Orléans (45234)
		Borne aval	BF 431 G	618 679,23	6 755 461,12	
Mur du quai d'Orléans	1,29	Borne amont	BF 431 G	618 679,23	6 755 461,12	Orléans (45234)
		Borne aval	BF 461 G	617 389,37	6 755 483,25	
La vieille levée	1,50	Borne amont	BF 471 G	617 473,07	6 755 277,62	Orléans (45234) St Pryvé St Mesmin (45298)
		Borne aval	BF 481 G	615 920,20	6 755 284,70	
Levée de Micy	5,33	Borne amont	BF 462 G	617 389,20	6 755 489,08	Orléans (45234) St Pryvé St Mesmin (45298)
		Borne aval	BR 52 DG + 489 m	612 689,27	6 753 440,63	

Un plan de situation des levées est joint en annexe 1 du présent arrêté.

L'État, propriétaire des levées citées au présent article, est autorisé, au titre du code de l'environnement, à poursuivre son exploitation.

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner leur rupture ou leur dysfonctionnement, le présent arrêté définit un premier classement de ces ouvrages sur la base des données disponibles et instaure les obligations du propriétaire quant à leur sécurité, notamment en terme de mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien des ouvrages.

Article 2 : Classe de l'ouvrage

Les digues du Val d'Orléans relèvent de la classe A telle que définie à l'article R.214-113 du code de l'Environnement.

Article 3 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Les dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-123, R. 214-137 à R. 214-139 et R. 214-147 du code de l'environnement sont applicables aux digues du val d'Orléans :

- Dossier de l'ouvrage constitué et mis à jour conformément à l'article R.214-122 du code de l'environnement ;
- Visites techniques approfondies réalisées au moins une fois par an avec transmission du compte-rendu au préfet ;
- Rapport de surveillance transmis au préfet au moins une fois par an ;

- Déclaration au préfet des événements à caractère hydraulique intéressant la sûreté hydraulique dans les conditions prévues par l'arrêté du 21 mai 2010.

Le diagnostic initial de sûreté prévu aux articles 16 du décret du 11 décembre 2007 et 9 de l'arrêté du 29 février 2008, est transmis au préfet avant le 31 décembre 2011.

Les consignes écrites de surveillance et d'exploitation en toutes circonstances, prévues aux articles R.214-122 du code de l'environnement et 5 de l'arrêté du 29 février 2008, sont transmises au préfet pour approbation avant le 31 décembre 2011.

L'étude de danger prévue à l'article R.214-115 du code de l'environnement est réalisée par un organisme agréé et transmise au préfet avant le 31 décembre 2012. Cette étude est actualisée au moins tous les dix ans et transmise au préfet à chaque mise à jour.

La revue de sûreté prévue à l'article R.214-139 du code de l'environnement est réalisée par un organisme agréé avant le 31 décembre 2013. Elle est renouvelée tous les dix ans. Le rapport de la revue de sûreté est adressé au préfet.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Modification des ouvrages

Le propriétaire est tenu de porter à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation et avant leur réalisation, toute modification substantielle qu'il envisage d'apporter aux ouvrages ou installations ou à leur mode d'exploitation, à l'exclusion des travaux d'entretien et de confortements ponctuels.

Le cas échéant, ces modifications pourront faire l'objet de prescriptions complémentaires. Le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation pourra également être exigée.

Article 5 : Cession et cessation d'exploitation des ouvrages

En cas de transfert de tout ou partie de la responsabilité des ouvrages visés à l'article 1 à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouveau responsable doit en faire la déclaration au service de contrôle, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

Les ouvrages visés à l'article 1 bénéficient d'une autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement pour une durée illimitée.

Conformément à l'article L.214-4 du Code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les cas suivants :

- pour prévenir ou faire cesser les inondations ;
- en cas de menace pour la sécurité publique ;
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique ;
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 7 : Contrôles et Sanctions

Les agents du service de contrôle (DREAL et DDT) et les agents commissionnés au titre de la police de l'eau peuvent procéder, à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage, destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues à l'article L.216-4 du Code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le propriétaire sera passible des sanctions administratives prévues par les articles L.216-1 et L.216-1-1 du Code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le propriétaire sera passible des sanctions pénales prévues par les articles L.216-6 à L.216-13 du Code de l'environnement.

Article 8 – Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2007-0990 du 02 août 2007 portant prescriptions complémentaires pour les digues du val d'Orléans intéressant la sécurité publique est abrogé.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe de Beauce et du SAGE Val Dhuy-Loiret pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Loiret durant une durée d'au moins 12 mois.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret,

Les maires des communes d'OUVROUER-LES-CHAMPS, SIGLOY, TIGY, GUILLY, NEUVY-EN-SULLIAS, SANDILLON, DARVOY, FEROLLES, JARGEAU, VIENNE-EN-VAL, SAINT-CYR-EN-VAL, SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN, SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN, OLIVET, ORLEANS, SAINT-DENIS-EN-VAL et SAINT-JEANLE-BLANC,

Le Directeur des Territoires du Loiret,

Le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Et toute autorité de police,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A ORLEANS, le 12 4 NOV. 2011

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Antoine GUERIN

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- *un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,*
- *un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.*

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L214-10 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS dans les conditions prévues à l'article L. 514-6, à savoir :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ANNEXE 1 – PLAN DE SITUATION

LEVEES DU VAL D'ORLEANS



